

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 29 JANVIER 2026

Affiché et mis en ligne le

<i>Date de convocation</i> 23 Janvier 2026	<i>Membres en exercice</i> 13	<i>Membres présents</i> 12
	Le quorum est atteint.	

L'an deux mil vingt-six, à 20 heures, le **vingt-neuf janvier**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaient présents: M. MOUTEL Thierry, LELIÉVRE Eric, ÉVEILLARD Philippe, PERRIER André, GERNOT Joël, QUÉGUINEUR Anthony, GUÉDON Hervé.

Mmes GARNIEL Ophélie, DALIBARD Lucie, PARADIS Jennifer, JANVIER Maggy, ZANDRONIS Pascale

Absent excusé: M. BLAS Jean-Michel.

Secrétaire de séance : Mme ZANDRONIS Pascale.

M. BLAS a donné procuration à M. MOUTEL

Le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2025 est adopté à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	Eau Assainissement : • Redevance assainissement 2025 pour les foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif utilisant un puits de forage. • Participation financière pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). • Renouvellement canalisations AEP : demande de subvention auprès du CD53.
2	Travaux : • Travaux énergétiques : maîtrise d'œuvre
3	Personnel communal : • Contrat d'assurance des risques statutaires. • Protection sociale complémentaire.
	Questions diverses. • Convention SPA 2026. (PJ n°4) • Chantiers argent de poche 2026. • Régularisation emprise chemin rural « Les Mollans » - Echanges amiables.

1. Eau - Assainissement

Rapporteur : P Eveillard

2026-01 / OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES FOYERS RACCORDES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF UTILISANT UN PUIS OU FORAGE : PRIX DU M³ APPLICABLE POUR L'ANNEE 2025.

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2010 portant sur la mise en place d'une facturation pour les foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif qui utilisent un puits ou forage, Suite à la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2011 portant sur la mise en place d'un forfait assainissement à compter du 1^{er} janvier 2011 aux usagers domestiques propriétaires d'un puits ou forage, Suite à la délibération du conseil municipal n°2024-55 en date du 26 septembre 2024 fixant le tarif assainissement (part collectivité) pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le prix du m³ d'eau 2023 assaini comme suit :

- Prix du m³ : 1.1590 € HT / m³ (TVA 10%)
- Performance système d'assainissement collectif (Agence de l'eau) : 0.0890 € HT / m³ (TVA 10%)
- Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau) : 0.0656 € HT / m³ (TVA 5.50%)

Soit un total général : 1.3136 € HT / m³.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-02 / OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – CONSTRUCTION NOUVELLE MR BEAUCE CHARLY ET MME PILLAIS RACHELE «3, LA MAGANERIE».

Rapporteur : E. Lelièvre

Rappel sur la PFAC :

À quoi ça sert ? Elle sert à financer les équipements publics d'assainissement collectif (réseaux, stations d'épuration, etc.).

Qui doit la payer ? La PFAC est due par le propriétaire lors d'une construction neuve raccordée au réseau public d'assainissement ou lors du raccordement d'un immeuble existant au réseau collectif (par exemple après extension du réseau).

Elle ne concerne pas les logements en assainissement non collectif (fosses septiques, etc.).

Quand est-elle exigible ? En général au moment du raccordement effectif au réseau public ; Les modalités exactes (date, montant, exonérations éventuelles) sont fixées par délibération de la collectivité.

Quel est le montant ? Le montant est fixé localement par la commune ou l'intercommunalité ; Il est plafonné : il ne peut pas dépasser le coût que le propriétaire aurait supporté pour installer un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.

Base juridique : Article L.1331-7 du Code de la santé publique / La PFAC a remplacé l'ancienne PRE (Participation pour raccordement à l'égout).

À ne pas confondre avec : la redevance d'assainissement (facturée sur la consommation d'eau, payée par l'usager) ET les frais de branchement, qui peuvent s'ajouter.

Monsieur Lelièvre, adjoint aux travaux rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 20 juin 2012, le conseil municipal a décidé d'instituer la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} Juillet 2012 pour les constructions nouvelles ainsi que les constructions existantes à raccorder. Le montant unique de PFAC a été fixé à 550.00 € HT (par opération d'urbanisme).

Le recouvrement de la participation, dont le fait générateur est la date de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, est exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public. Il a lieu par l'émission d'un titre de recette.

Aussi, il convient d'appliquer cette participation à M. BEUCE Charly et Mme PILLAIS Rachèle, domiciliés « 3, La Maganerie » en notre commune pour leur future maison d'habitation en cours de construction (PC N° 0532162500002 autorisé en date du 04/09/2025) située 11, impasse des Ponceaux qui sera raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

2026-03 / OBJET : RENOUELEMENT CANALISATIONS AEP « LA RIFFAUDIERE » ET « SANS SOUCI » (A.V.P.) – : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Rapporteur : T. Moutel

T. Moutel : Veolia Eau nous a présenté en fin d'année 2 projets de renouvellement de canalisation d'eau potable :

• **La Riffaudière**= canalisation en pvc de 63 mm posée dans les années 1970 et passant en terrain privé. Le village de La Riffaudière est alimenté par une canalisation en PVC de 63 mm. Les travaux consistent en la pose d'une canalisation en PEHD de 75 mm sur 280 ml, d'une canalisation et la reprise de 5 branchements. Le coût total de l'opération est estimé à 45 000 € HT.

• **Le Sans Souci**= canalisation en PVC de 63 mm posée dans les années 1970 et passant en terrain privé. Le village « Sans Souci » est alimenté par une canalisation en PVC de 63 mm datant des années 70. Les travaux consistent en la pose d'une canalisation en PEHD de 75 mm sur 190 ml et la reprise de 3 branchements. Le coût total de l'opération est estimé à 30 000 € HT.

Il convient de solliciter les demandes de subventions pour ces travaux en y incluant les frais de maîtrise d'œuvre (6 000 € HT).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de renouvellement d'eau potable aux hameaux « La Riffaudière » et « Sans Souci » estimés à 81 000 € HT (Avant-projet) sont susceptibles de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental de La Mayenne.

1 - Description détaillée de l'avant-projet :
Renouvellement canalisations AEP

2 – Calendrier prévisionnel de l'avant-projet :

Février 2026 : rédaction par ATD'eau de l'accord cadre de MOE

Mars 2026 : consultation en procédure adaptée par collectivité des MOE.

Mai 2026 : notification du marché de MO

Septembre Octobre 2026 : rédaction et consultation du marché de travaux.

Novembre 2026 : début des travaux.

3 – Estimation détaillée de l'avant-projet :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
Maîtrise d'œuvre-Etudes	6 000.00 €
Travaux	75 000.00 €
TOTAL DES DEPENSES	81 000.00 €

TOTAL HT	81 000.00 €
TVA (20 %)	16 200.00 €
TOTAL TTC	97 200.00 €

4 – Plan de financement prévisionnel de l'avant-projet :

RECETTES (sollicitées) €	Total
Département (25%)	20 250.00 €
Fonds propres de la commune	60 750.00 €
TOTAL HT	81 000.00 €

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet et retient le calendrier des travaux,
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de La Mayenne,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

2. Travaux énergétiques

Rapporteur : T. Moutel

T. Moutel : La commission travaux a examiné les 2 offres parvenues en mairie : offre 1 HT : IE ARCHITECTURE / MTEC (53410 PORT-BRILLET) : 44 280 € et offre 2 HT : CF ARCHITECTURE / LCA (53000 LAVAL) : 67 650 €.

Avant de prendre une décision, il a été convenu de recevoir chacun des 2 candidats : Vendredi 23/01/2026 : CF Architecture (15 heures) et Vendredi 30/01/2026 : IE Architecture (14 heures). Concernant notre choix définitif, nous délibérerons lors de la prochaine réunion.

3. Personnel communal

2026-04 / OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MAYENNE.

Rapporteur : T. Moutel

T. Moutel : Le contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG arrive à échéance le **31 décembre 2026**. Toutefois, en raison des élections municipales et communautaires, il est nécessaire de lancer la procédure de mise en concurrence avant cette échéance électorale.

Dans ce cadre, le CDG propose la mise en place d'un contrat d'assurance statutaire mutualisé et se tient à notre disposition pour souscrire, pour notre compte, à ce nouveau contrat.

La participation à un contrat mutualisé constitue une opportunité pour la collectivité, permettant notamment de maîtriser l'évolution des cotisations.

Il convient d'autoriser le CDG 53 à engager les procédures de mise en concurrence nécessaires au renouvellement de ce marché.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu, le code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique.

Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027
- Régime du contrat : Capitalisation

2026-05 / OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS.

Rapporteur : O. Garniel

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a **confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.**

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, **les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.**

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de **proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.** Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et

globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus **au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part**. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Cette procédure **permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.**

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/01/2026

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Questions diverses

2026-06 / OBJET : CONVENTION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE.

Rapporteur : T. Moutel

La gestion et l'organisation de la fourrière Départementale ont été confiées, par délégation de service public, à la Société Protectrice des animaux de la Mayenne (affiliée à la confédération des S.P.A de France sise à Lyon et reconnue d'utilité publique – J.O du 09-10-1990)

Les obligations des communes, relatives à la divagation des chiens et des chats sur leur territoire sont précisées dans les textes actuellement en vigueur et notamment prévues par :

Les articles 213-213-1-231.2 du code rural (loi N°89-412 du 22 juin 1989),

Les articles 231-3 -213-4-213-5-213-6 du Code rural (loi N°99 du 6 janvier 1999),

Les articles L.131.1 et L.131.2 du Code des Communes.

Les communes ne disposant pas de fourrière peuvent faire appel à la Fourrière Départementale dans le cadre d'une convention annuelle et suivant les termes ci-dessous :

Article 1

Il est convenu entre :

● La S.P.A de la Mayenne, agissant par délégation du service public,

Représentée par **Monsieur Pascal DELMAS** d'une part,

● Et la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**,

Représentée par **Monsieur Thierry MOUTEL** d'autre part,

Que le centre d'accueil des animaux situé à « La Riverie » - Z.I des Touches – 53000 LAVAL, fonctionne en tant que fourrière pour la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**.

Article 2

La S.P.A de la Mayenne s'engage à recueillir les chiens et les chats, à l'exception des chats sauvages, en état de divagation, capturés sur son territoire, et amenés à la Fourrière Départementale par la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**, accompagné d'un document officiel justifiant de sa provenance.

Article 3

Conformément aux textes en vigueur, la S.P.A de la Mayenne s'engage également à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux mordeurs ou suspectés de rage, pour le compte de la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**.

Article 4

A l'expiration des délais légaux, l'animal sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la S.P.A. de la Mayenne, sauf demande particulière de la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**, la S.P.A de la Mayenne transférera les animaux dans son refuge à fin d'une éventuelle adoption, ou, pour quelques cas rares, procédera à l'euthanasie si le vétérinaire constate que l'animal ne peut être remis dans un circuit d'adoption.

Article 5

Le propriétaire d'un chien ou chat, recueilli à la Fourrière Départemental sur la demande de la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES**, qui désire récupérer celui-ci, dans le délai légal en vigueur, devra acquitter le paiement des frais de garde selon le tarif défini, de même que les frais d'identification et vaccination éventuels, ainsi que les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales rendus nécessaires lors de l'accueil de l'animal. Des dispositions pécuniaires particulières seront étudiées pour les personnes en difficultés.

Article 6

La S.P.A de la Mayenne assure la tenue de toutes pièces, dossiers ou documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour à la Fourrière Départementale.

Article 7

Pour l'ensemble de ces prestations, la commune de **SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES** s'engage à verser une contribution annuelle de 0.50 € par habitant soit pour un nombre d'habitants de 995 (base statistique INSEE, population légale au 01/01/2025), une somme d'un montant de 486.50 € (Quatre cents quatre-vingt-six euros et cinquante centimes).

Article 8

La Présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-07 / OBJET : OPERATION ARGENT DE POCHE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : A. Perrier

A.Perrier : *Comme tous les ans, je vous propose de délibérer sur les modalités des chantiers « argent de poche » pour l'année 2026, avec une nouveauté l'ouverture aux jeunes dès l'âge de 14 ans.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De lancer de nouveau le dispositif « Argent de poche » en 2026 pour les jeunes âgés de 14 à 18 ans selon les conditions suivantes :
 - o Pas plus de 4 jeunes par groupe. Le critère essentiel de sélection des candidats sera sa présence indispensable à la réunion de présentation du chantier. Les missions seront définies lors de cette réunion et devront être respectées par les candidats, faute de quoi il sera mis fin à leur contrat au premier incident.
- Décide de les rémunérer à hauteur de 15 € par ½ journée de travail.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les contrats avec les recruté(e)s.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-08 / OBJET : REGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL « LES MOLLANS ». ECHANGES AMIABLES.

Rapporteur : E. Lelièvre

Monsieur Lelièvre, adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la régularisation du chemin rural dit « Les Mollans ». En effet certaines parties de l'emprise du chemin appartiennent actuellement à des propriétaires privés nécessitant ainsi une régularisation en termes de propriété foncière.

Les documents d'arpentage ont été établis par le cabinet Kaligéo et signés par les propriétaires. Cette opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE :

- 1.La cession par la commune à M. DIDIER Marc domicilié 1, Le Moulin de Romenaie 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES de la parcelle B 1037 moyennant le prix de 1 €.

2. La cession à titre gratuit à la commune par M. et Mme GALLIENNE Fabrice, domiciliés 1, La Denacherie 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES des parcelles B 1053-1057.
3. La cession à titre gratuit à la commune par M. et Mme MARECHAL Christian, domiciliés 1, Les Mollans 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES de la parcelle B 1055.
4. La cession à titre d'échange à la commune par Mme GENDRE Claudine, domiciliée La Courbe 53100 MAYENNE des parcelles B 1041-1042. La cession à titre d'échange par la commune à Mme GENDRE Claudine de la parcelle B 1059.
5. La cession à titre d'échange à la commune par M. LEFEBVRE Patrick, domicilié 166, Rue des Platanes 53100 MAYENNE des parcelles B 1020-1035-1030-1028-1025-1033. La cession à titre d'échange par la commune à M. LEFEBVRE Patrick des parcelles B 1038-1039.
6. La cession à titre d'échange à la Commune par M. GALLIENNE Alexis de la parcelle B 1022. Cession à titre d'échange par la Commune à M. GALLIENNE de la parcelle B 1040.
7. La cession à titre d'échange à la commune par M. LEFEBVRE Rémi, domicilié 2, Le Bois Janvier 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES des parcelles B 1048-1051. La cession à titre d'échange par la commune à M. LEFEBVRE Rémi de la parcelle B 1058.
8. La cession à titre gratuit par Mme BESSON Lucille à la commune de la parcelle B 1046.

AUTORISE :

- Monsieur Le Maire le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT :

- Que tous les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la commune.

DESIGNE

- Me Pilleux, notaire à Mayenne pour la rédaction de l'acte.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2023-79, 202380 du 7 décembre 2023 et 2025-56 du 30 octobre 2025.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

• Dates commissions communales :

Commission impôts : 12/02/2026 à 20h

Commission finances : 18/02/2026 à 20h

Commission révision liste électorale : 21/02/2026 à 10h

• Point sur le groupe scolaire et les services périscolaires et extrascolaires :

T. Moutel : Concernant le problème de comportement d'un élève, évoqué lors de la dernière réunion, une rencontre a été organisée regroupant l'inspection académique, les parents de l'élève ainsi que les enseignants : ces échanges se sont avérés constructifs, le dossier auprès de la MDA a été accepté, 1 AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) va venir dans la classe. Un point sera fait 15 jours après la rentrée de février avec l'ensemble de l'équipe.

J. Gernot : Au niveau des agents de l'école, un agent est parti alors que nous avons de bons retours par les enseignants et parents, il y a quand même eu un problème pour qu'elle décide cela.

T. Moutel : Je te conseille de lire le dernier rapport de Jeunesse été Sports sur la posture des agents au sein de l'école.

O. Garniel : Concernant l'organisation du centre des loisirs organisé par les Razmokets cet été, une nouvelle répartition des rôles a été mise en place entre la directrice et l'association. Sinon, afin de pourvoir aux remplacements d'Aline et de Fanny (congé maternité), 2 ouvertures de postes sont en cours pour des CDD. Le remplacement de Fanny ne se fera pas sur un temps complet.

• **Point sur la supérette API :**

T. Moutel : Je vous transmets le tableau de fréquentation : le résultat (chiffre d'affaires) est encourageant mais la supérette pourrait être plus fréquentée d'après la société.

• **Point sur la reprise du salon de coiffure :**

T. Moutel : Une personne est intéressée et m'a appelée. Je l'ai dirigée vers les services de la SERE (Mayenne Communauté) pour une éventuelle aide financière en cas de reprise.

• **Point sur commissions diverses :**

E. Lelièvre : Au Syndicat d'Eau, on a attribué un budget pour continuer les recherches de préservation des ressources en eau.

• **Point divers :**

T. Moutel : J'ai été sollicité par un administré pour une mise à disposition gratuite de la salle communale afin d'organiser une soirée et récolter des fonds afin d'effectuer ensuite un tour d'Europe humanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	Mme ZANDRONIS Pascale, Secrétaire de séance
	